

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 15 juillet 2025 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : TSS2520966A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7, R. 162-37-2 et R. 162-37-3 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juillet 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le chef adjoint du pôle de la recherche
et de l'accès à l'innovation,*

V. VAUCHEL

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

ANNEXE

(Extension d'indication)

La prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

- traitement immunomodulateur chez l'adulte, l'enfant et l'adolescent (âgé de 0 à 18 ans) atteint de polyradiculonévrite inflammatoire démyélinisante chronique (PIDC) comme traitement d'en-tretien après stabilisation par IgIV.

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
Immunoglobuline humaine normale	HYQVIA 100 mg/ml, solution pour perfusion par voie sous-cutanée	3400894073932	HYQVIA 100MG/ML PERF F+F25ML	TAKEDA France SAS
Immunoglobuline humaine normale	HYQVIA 100 mg/ml, solution pour perfusion par voie sous-cutanée	3400894074182	HYQVIA 100MG/ML PERF F+F50ML	TAKEDA France SAS
Immunoglobuline humaine normale	HYQVIA 100 mg/ml, solution pour perfusion par voie sous-cutanée	3400894073703	HYQVIA 100MG/ML PERF F+F100ML	TAKEDA France SAS
Immunoglobuline humaine normale	HYQVIA 100 mg/ml, solution pour perfusion par voie sous-cutanée	3400894073871	HYQVIA 100MG/ML PERF F+F200ML	TAKEDA France SAS
Immunoglobuline humaine normale	HYQVIA 100 mg/ml, solution pour perfusion par voie sous-cutanée	3400894074014	HYQVIA 100MG/ML PERF F+F300ML	TAKEDA France SAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 25 juillet 2024 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : TSSS2421003A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7, R. 162-37-2 et R. 162-37-3 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2024.

*La ministre du travail,
de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*La cheffe du pôle
Recherche et accès à l'innovation,
J. LAGRAVE*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

ANNEXE

(Extension d'indication)

La prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation de la spécialité ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

- traitement substitutif chez l'adulte, l'enfant et l'adolescent (âgés de 0 à 18 ans) atteints de :
 - déficits immunitaires primitifs (DIP) avec altération de la production d'anticorps ;
 - déficits immunitaires secondaires (DIS) chez les patients souffrant d'infections sévères ou récurrentes, sous traitement antimicrobien inefficace, et présentant soit un déficit avéré des anticorps spécifiques (DAAS), soit d'un taux d'IgG sérique de < 4 g/L.

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
Immunoglobuline humaine normale	HYQVIA 100 mg/ml, solution pour perfusion par voie sous-cutanée	3400894073932	HYQVIA 100MG/ML PERF F+F25ML	TAKEDA France SAS
Immunoglobuline humaine normale	HYQVIA 100 mg/ml, solution pour perfusion par voie sous-cutanée	3400894074182	HYQVIA 100MG/ML PERF F+F50ML	TAKEDA France SAS
Immunoglobuline humaine normale	HYQVIA 100 mg/ml, solution pour perfusion par voie sous-cutanée	3400894073703	HYQVIA 100MG/ML PERF F+F100ML	TAKEDA France SAS
Immunoglobuline humaine normale	HYQVIA 100 mg/ml, solution pour perfusion par voie sous-cutanée	3400894073871	HYQVIA 100MG/ML PERF F+F200ML	TAKEDA France SAS
Immunoglobuline humaine normale	HYQVIA 100 mg/ml, solution pour perfusion par voie sous-cutanée	3400894074014	HYQVIA 100MG/ML PERF F+F300ML	TAKEDA France SAS